

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N°1800188**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 4 octobre 2018  
Lecture du 15 octobre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juin 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 14 septembre 2018, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler les articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 novembre 2014 par lequel la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie l'a réintégré dans le corps des instituteurs brevetés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de trois millions cinq cents mille francs CFP (3 500 000) en réparation des salaires non-versés et des préjudices subis.

M. X. soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a été introduite à la suite de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement de la somme de 2 043 817 francs CFP ; la décision de rejet du 18 mai 2018 indique elle-même être susceptible de recours dans un délai de deux mois ;
- il a demandé à de multiples reprises le versement de la somme aujourd'hui demandée, les conclusions indemnitaires sont donc recevables ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ; il aurait dû être réintégré dès la fin de son mandat électif ;
- les dispositions de l'article 223 de la loi organique statutaire ont été méconnues ;
- l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 fait obligation à l'administration qui ne peut le réintégrer de le rémunérer jusqu'à sa réintégration effective.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables dès lors que la décision du 18 mai 2018 vient uniquement confirmer celle née pour rejeter la demande identique formulée le 20 juin 2016 ; la décision du 20 juin 2016 est par ailleurs définitive ;
- les conclusions à fin de condamnation sont irrecevables à défaut de réclamation préalable et de recours au ministère d'avocat ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 4 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 347 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle Motuhi, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Instituteur breveté du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, M. X. a exercé des fonctions électives au sein de l'assemblée de la province Sud entre le 7 octobre 1985 et le 16 mai 2014, date de la fin de son mandat. Il a été en conséquence placé en détachement de longue durée. À l'issue de son mandat, il a demandé par un courrier en date du 2 juillet 2014 à être réintégré dans ses fonctions à compter du 16 mai 2014. Par un arrêté du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 21 novembre 2014, il a été réintégré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014. Ayant bénéficié du versement de ses indemnités d'élu jusqu'à la fin du mois d'octobre 2014, M. X. n'a pas contesté cette décision. Toutefois, après que le président de l'assemblée de la province Sud l'a informé de ce qu'il devrait rembourser les indemnités d'élu perçues sur cette période, il a demandé, par courrier du 20 juin 2016, réceptionné le 21 juin suivant, la modification de l'arrêté du 21 novembre 2014 afin que sa réintégration prenne effet au 16 mai 2014 et que les rémunérations ainsi dues par la Nouvelle-Calédonie viennent compenser la somme réclamée par la province Sud. Relancé par la province Sud pour le paiement de la somme de 2 043 817 francs CFP, il a demandé le réexamen de sa

demande du 20 juin 2016 par un courriel en date du 14 mai 2018. Un courrier en date du 18 mai 2018 est venu rejeter cette demande.

2. M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 18 mai 2018 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé de modifier rétroactivement l'arrêté du 21 novembre 2014 et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 500 000 francs CFP au titre des préjudices subis.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

4. Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* ».

5. Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, M. X., avant d'introduire son recours, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité. La seule circonstance qu'il ait sollicité à plusieurs reprises le réexamen de sa situation professionnelle ne peut être regardée comme de nature à lier un contentieux indemnitaire sur les conséquences d'un tel réexamen. Dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à lui verser la somme de 3 500 000 francs CFP ne sont pas recevables.

6. De plus, ainsi qu'il a été dit précédemment, M. X., par son courriel du 14 mai 2018, a demandé le réexamen de la demande formulée le 20 juin 2016. Une décision de refus implicite a donc été opposée à l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la réception de cette demande, soit le 21 août suivant. Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, le courrier du 18 mai 2018 vient confirmer cette décision de refus et n'est donc dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

7. Par ailleurs, à supposer que les conclusions de M. X. soient directement dirigées contre l'arrêté du 21 novembre 2014, ainsi que cela est formulé dans ses écritures, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais

particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

8. Compte tenu des effets juridiques et financiers de la décision du 21 novembre 2014, dont il n'est pas établi que le requérant aurait reçu une notification régulière, il demeure qu'il a eu connaissance de sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 dès cette date. Les conclusions tendant à l'annulation des dispositions de cet arrêté, introduites le 29 juin 2018 sont par conséquent tardives.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.